

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hédomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires { la ligne de
 légales { 34 lettres, corps 8,
 et administratives { sur 4 colonnes . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclamées, s'adresser à la
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Dahir du 8 Juillet 1918 (29 Ramadan 1336) rétablissant l'heure légale normale dans la zone française de l'Empire Chérifien	673
3. — Dahir du 25 Juin 1918 (15 Ramadan 1336) instituant dans les villes du Maroc des Commissions d'enquête en vue de la révision des droits invoqués par les détenteurs de biens Habous	674
2. — Dahir du 25 Juin 1918 (15 Ramadan 1336) instituant une Commission de révision des droits réels grevant les biens Habous	673
4. — Dahir du 5 Juillet 1918 (26 Ramadan 1336) homologuant la décision prise le 22 Avril 1918 par la commission syndicale de l'Association des propriétaires du Boulevard de la Gare à Casablanca	675
5. — Dahir du 29 Juin 1918 (19 Ramadan 1336) habilitant les fonctionnaires de l'Intendance et les Officiers d'Administration au contrôle des minoteries et boulangeries	676
6. — Arrêté Viziriel du 9 Juillet 1918 (30 Ramadan 1336) relatif aux li- queurs à base de fruits frais (avec exposé des motifs)	676
7. — Arrêté Viziriel du 26 Juillet 1917 (6 Chaoual 1335) donnant délégation au Directeur des Affaires Civiles de la signature du Grand Vizir en certaines matières administratives	677
8. — Ordre Général n° 95	677
9. — Ordre Général n° 96	678
10. — Additif à l'Ordre Général n° 96	681
11. — Nominations	681
12. — Nominations dans la magistrature musulmane pendant le mois de Juin 1918	681

PARTIE NON OFFICIELLE

13. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 6 Juillet 1918	681
14. — Situation agricole au 1 ^{er} Juillet 1918	682
15. — Réorganisation des Tribunaux Rabbiniques et des comités de com- munautés Israélites	682
16. — Avis aux importateurs	683
17. — Avis du Chef des Services Municipaux de Casablanca au sujet de l'approbation par Dahir du 5 Juillet 1918 (26 Ramadan 1336) (partie officielle : page 675) de la décision de la Commission Syn- dicale de l'Association des propriétaires du Boulevard de la Gare de cette ville	683
18. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de ré- quisitions n° 1601 à 1610 : Extrait rectificatif concernant la ré- quisition n° 1572. — Conservation d'Oudjda : Extrait de réqui- sition n° 145 ; Avis de clôtures de bornages n° 13, 170, 649, 1140, 1142, 1163	684
19. — Annonces et avis divers	686

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 JUILLET 1918 (29 RAMADAN 1336)
 rétablissant l'heure légale normale dans la zone fran-
 çaise de l'Empire Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Dahir du 10 mai 1918 (29 Red-
 jeb 1336), établissant une heure spéciale pour l'été, est
 abrogé et l'heure légale redevient celle fixée pour le terri-
 toire du Protectorat de la France au Maroc par Notre Dahir
 du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331).

Le retour à l'heure légale ancienne sera effectué dans
 la nuit du 14 au 15 juillet, à minuit.

Fait à Rabat, le 29 Ramadan 1336
 (8 juillet 1918)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1918.

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 25 JUIN 1918 (15 RAMADAN 1336)
 instituant dans les villes du Maroc des Commissions
 d'enquête en vue de la révision des droits invoqués
 par les détenteurs de biens habous.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que dans certaines villes, des contestations se sont élevées entre l'Administration des Habous et des particuliers au sujet du paiement du loyer de certains immeubles habous, les Nadirs considérant les occupants de ces immeubles comme de simples locataires, alors que ces derniers prétendent détenir sur ces biens des droits réels de jouissance ;

Considérant que, d'une part, les droits des Habous sont en général basés sur des titres de propriété transcrits sur les « haouala », registres-sommiers tenus par les Nadirs ;

Que, d'autre part, les occupants actuels de certains de ces immeubles basent leurs prétentions sur des droits de jouissance dont les Nadirs n'ont jamais connu l'existence ;

Qu'il importe, en conséquence, d'apurer au plus tôt cette situation ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une Commission d'enquête sera, dans chaque ville, chargée de rechercher les conditions dans lesquelles se seraient établis les droits ou prétendus droits de jouissance qu'invoquent certains occupants d'immeubles habous. Cette Commission n'émettra aucun avis, n'écartera aucun moyen invoqué et se bornera à enregistrer les déclarations des détenteurs.

ART. 2. — Les Commissions seront composées dans chaque localité :

1° Du Mouraqib des Habous de la circonscription, président, ou à défaut, du Nadir des Habous Kobra ;

2° Du Nadir dont relèvent les immeubles sur lesquels l'enquête doit se porter ;

3° De deux anciens Nadirs ou Naïbs de Nadirs des Habous intéressés ou, à défaut, de deux adouls ou de deux percepteurs ayant eu à s'occuper de la gestion des dits habous ;

4° De deux adouls chargés d'effectuer l'examen des titres, l'un d'eux faisant fonctions de secrétaire.

Le Vizir des Habous désignera les membres qui, en dehors des Mouraqibs et Nadirs en fonctions, pourraient être appelés à faire partie de ces Commissions.

ART. 3. — Les Commissions d'enquête se réuniront, dans chaque ville, au siège de l'Administration des Habous, sur la convocation de leurs présidents.

ART. 4. — Le Président de chaque Commission d'enquête fera dresser par le ou les Nadirs intéressés un état des personnes qui détiennent des immeubles habous de leur circonscription et se réclament de droits d'usufruit contestés par l'Administration des Habous.

ART. 5. — Quinze jours avant chaque séance, le Président de la Commission fera tenir au Pacha, ou aux autorités administratives de contrôle, la liste des détenteurs dont les droits ou prétendus droits devront être soumis à l'examen de la Commission. Le Pacha ou les autorités administratives de contrôle adresseront une convocation invitant ces détenteurs à se présenter devant la Commission d'enquête à la date fixée par le Président pour déposer, contre

récépissé, les titres ou pièces qu'ils entendent produire à l'appui de leurs revendications. Un délai de deux mois, renouvelable, pourra sur la demande des intéressés, leur être accordé par le Président de la Commission, pour produire les titres ou pièces dont ils disposent. Au cas où ils ne détiendraient aucun titre, déclaration devra en être faite devant les adouls adjoints à la Commission qui en prendront acte.

Passé le délai de deux mois sus-visé, procès-verbal sera dressé par adoul de ce que les détenteurs n'ont pas produit de titres ou de leur refus de déclarer que ces pièces n'existent point.

ART. 6. — Les Commissions d'enquête sont chargées de recevoir les titres invoqués par les détenteurs, d'en faire une analyse, d'en consigner par écrit les déclarations des détenteurs qui seront toujours faites devant les deux adouls, d'enquêter, d'entendre les déclarations des voisins ou 16 moins et de fournir sur chaque cas d'espèce un rapport détaillé.

ART. 7. — Il sera établi, pour chaque droit litigieux examiné, un dossier qui comprendra nécessairement :

1° Les titres originaux invoqués ou à défaut, mention de la déclaration de l'absence de titres, ou le procès-verbal dressé à la suite du refus du détenteur de faire une déclaration.

2° Procès-verbal dressé par deux adouls des explications données par le détenteur.

3° Le rapport d'enquête contenant :

a) Les procès-verbaux d'interrogatoire des témoins ou voisins convoqués ;

b) L'analyse des titres ;

c) S'il y a lieu, les observations des membres de la Commission d'enquête.

ART. 8. — Les dossiers ainsi constitués seront transmis par les soins du Président à la Commission de révision des droits réels grevant les biens habous.

ART. 9. — Les pièces, documents, titres, mémoires, procès-verbaux, rapports d'enquête produits devant la Commission sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

ART. 10. — Le Vizir des Habous est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 Ramadan 1336
(25 juin 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 25 JUIN 1918 15 RAMADAN 1336
instituant une Commission de révision des droits réels grevant les biens habous.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Rabat, une Commission permanente de Révision des biens habous, ainsi composée :

- 1° Le Vizir des Habous, Président ;
- 2° Le Vizir de la Justice, ou son délégué ;
- 3° Le Conseiller du Gouvernement Chérifien ou son délégué ;
- 4° Le Conseiller Judiciaire du Protectorat, ou son délégué ;
- 5° Le Chef du Cabinet Diplomatique, ou son délégué ;
- 6° Le Chef du Service du Contrôle des Habous ;
- 7° Deux Oulémas ;
- 8° Deux notables ;
- 9° Un Secrétaire-interprète qui remplira les fonctions de rapporteur.

Dans le but de s'éclairer dans ses travaux, la Commission pourra, de sa propre initiative ou à la demande de la partie intéressée, s'adjoindre un membre choisi d'accord avec cette dernière ; la désignation de ce membre, qui aura voix délibérative, devra se faire avec l'approbation de notre Grand Vizir.

ART. 2. — Seront soumis au jugement de cette Commission les litiges portant sur des droits réels de jouissance contestés par l'Administration des Habous et qui ont fait l'objet de l'enquête prévue par notre Dahir du 25 Juin 1918 (15 Ramadan 1336) instituant des Commissions d'enquête.

ART. 3. — La Commission de Révision se réunira sur la convocation de son Président. Les délibérations ne seront valables que si les deux tiers des membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.

ART. 4. — La Commission prendra connaissance des rapports établis par la Commission d'enquête dans chaque ville par notre Dahir du 25 juin 1918 (15 Ramadan 1336) susvisé). Elle pourra, soit ordonner un complément d'enquête, soit valider les droits invoqués par le détenteur, soit les rejeter, soit enfin Nous proposer toutes transactions amiables susceptibles de donner satisfaction aux parties.

ART. 5. — Tout détenteur refusant de se présenter à la Commission d'enquête préparatoire ou de déposer ses titres ou de déclarer que ces pièces n'existent point, sera présumé détenteur irrégulier. Le Président de la Commission l'invitera, par la voie administrative, à fournir ses moyens dans le délai d'un mois.

En cas de refus, la Commission statuera par défaut.

ART. 6. — Lorsque la Commission prononcera le rejet des prétentions d'un détenteur, le Secrétaire lui notifiera cette décision par la voie administrative en lui renvoyant les titres ou documents communiqués. Le détenteur qui n'aura pas, dans les trois mois, à compter de cette notification, assigné l'Administration des Habous devant le Tribunal compétent sera réputé avoir accepté la décision de la Commission. L'Administration des Habous se fera envoyer

en possession de l'immeuble, s'il y a lieu, par le Tribunal compétent.

ART. 7. — Les détenteurs en cause pourront, par déclaration écrite adressée au Président de la Commission ou par déclaration verbale faite à la Commission et dont il sera dressé acte, donner compétence spéciale à la Commission à l'effet de juger définitivement le litige au fond. En pareil cas, les décisions de la Commission ne seront susceptibles d'aucun recours.

ART. 8. — Lorsque la Commission acceptera les prétentions du détenteur, le Secrétaire lui notifiera cette décision et l'Administration des Habous fera établir, sans frais pour le détenteur, un titre nouveau conforme aux décisions de la Commission de Révision.

ART. 9. — Les pièces, documents, titres, mémoires produits devant la Commission sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Fait à Rabat, le 15 Ramadan 1336
(25 juin 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 juillet 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 5 JUILLET 1918 (26 RAMADAN 1336)
homologuant la décision prise à la date du 22 Avril 1918 par la Commission Syndicale de l'Association des propriétaires du Boulevard de la Gare, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les associations syndicales des propriétaires urbains et notamment son article 11 ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 12 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), soumettant aux dispositions de Notre Dahir précité l'association syndicale des propriétaires du Boulevard de la Gare, à Casablanca ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée, la décision prise à la date du 22 avril 1918 par la Commission Syndicale de l'Association des propriétaires intéressés à l'ouverture du Boulevard de la Gare, à Casablanca.

Fait à Rabat, le 26 Ramadan 1336
(5 juill. 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 6 juillet 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 29 JUIN 1918 (19 RAMADAN 1336)
habilitant les fonctionnaires de l'Intendance et les Officiers d'Administration au contrôle des minoteries et boulangeries.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires de l'Intendance ou les Officiers d'Administration désignés par eux sont habilités, concurremment avec tous autres fonctionnaires ou agents qualifiés, pour veiller à l'application des règlements généraux ou locaux concernant la meunerie et la panification.

Ils sont compétents notamment au même titre que les agents chargés de la répression des fraudes pour effectuer des prélèvements d'échantillons dans les minoteries et les boulangeries, les analyses étant faites par les laboratoires officiels désignés au dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332) sur les fraudes.

Fait à Rabat, le 19 Ramadan 1336
(29 juin 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1918.

Le Commissaire Résident Général,
L'AUTHEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1918
(30 RAMADAN 1336)

relatif aux liqueurs à base de fruits frais

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Arrêté Viziriel du 28 février 1918 (17 Djoumada I 1336), portant prohibition définitive de l'alcool de bouche au Maroc (*Bulletin Officiel* n° 280), précise que cette prohibition ne s'applique pas aux liqueurs à base de fruits frais, ne titrant pas plus de 23° alcooliques et dont la nomenclature strictement limitative et le conditionnement seront donnés par un texte ultérieur.

Cette nomenclature et ce conditionnement font l'objet de l'Arrêté Viziriel ci-dessous.

L'établissement d'une nomenclature strictement limitative des liqueurs à base de fruits frais ne sera jamais une œuvre au point. Elle devra comporter des éditions successives sans cesse renouvelées, les fruits frais susceptibles d'utilisation variant à l'infini et l'ingéniosité des fabricants s'exerçant chaque jour sur des fruits différents.

Il a paru plus rationnel de définir avec précision la constitution des liqueurs à base de fruits frais et d'autoriser la mise en vente de tous les produits répondant à cette définition.

Il n'est pas douteux qu'à titre alcoolique égal les liqueurs de mandarine, d'orange, etc., ne sont pas plus nocives, au regard de l'hygiène, que les liqueurs de cassis, de cerise.

Sont considérées comme liqueurs à base de fruits frais, les liqueurs obtenues par macération de tout ou partie de fruits frais, ou par expression du jus des fruits frais dans l'eau de vie, suivie ou non d'une addition de sucre cristallisé ou de sirop, ou par addition à l'eau de vie et au sirop d'extraits naturels tirés des fruits.

Bien entendu, tous les extraits artificiels et tous les produits synthétiques, colorants ou aromatiques sont exclus de cette définition, pour des raisons d'ordre hygiénique et dans l'intérêt de la Santé publique.

Les liqueurs à base de fruits frais constituent le plus souvent la consommation recherchée par les jeunes gens, les dames, en général par les personnes qui n'ont pas la pratique des boissons alcooliques. Il importe que l'industrie des liqueurs fournisse à ces organismes non entraînés une boisson naturelle et non une solution alcoolique additionnée d'un éther toujours toxique et d'un colorant chimique.

Il est enfin de la plus haute importance, au point de vue de la Santé publique et c'est là un point essentiel, que sous le vocable anodin de liqueurs à base de fruits frais l'absinthe, ses similaires et les produits servant à leur fabrication, ne franchissent pas les barrières de la prohibition.

Toutes précautions sont prises et cette boisson néfaste demeure à toujours prohibée.

ARTICLE PREMIER. — Les liqueurs à base de fruits frais, dont l'importation, la fabrication, la vente et la mise en vente sont autorisées par l'article 2 de l'Arrêté Viziriel du 28 février 1918 (17 Djoumada I 1336), portant prohibition définitive de l'alcool de bouche au Maroc, sont définies comme suit :

1° Sont considérées comme liqueurs à base de fruits frais, *proprement dites*, les liqueurs obtenues :

a) Par macération des fruits frais, dans l'eau de vie, suivie ou non d'une addition de sucre cristallisé ou de sirop;

b) Par expression du jus des fruits frais et addition de jus, édulcoré ou non, à l'eau de vie.

2° Sont considérées comme assimilables aux « liqueurs à base de fruits frais » au regard de la législation spéciale sur l'alcool, les liqueurs obtenues :

c) Par macération, dans l'eau de vie, suivie d'édulcoration, d'une partie quelconque de fruits frais (écorce, zeste, etc.), utilisée en raison de ses principes extractifs ou aromatiques ;

d) Par addition, à l'eau de vie et au sirop, d'extraits naturels, tirés des fruits, à l'exclusion de tous extraits artificiels et de tous produits synthétiques, colorants ou aromatiques.

ART. 2. — Les dispositions des articles 5 et 6 de l'Arrêté Viziriel du 6 février 1916 (1^{er} Rebia II 1334) autorisant l'emploi des colorants et des parfums artificiels (produits chimiques synthétiques, de la série grasse et de la série aromatique), ne sont pas applicables en ce qui concerne les liqueurs à base de fruits frais.

ART. 3. — L'importation, la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente et le transport des produits définis à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sont autorisés qu'à la condition que leur titre alcoolique ne dépasse pas 13° centésimaux.

ART. 4. — Restent prohibés l'importation, la fabrication, l'exposition, la vente, la mise en vente et le transport de tous produits alcooliques et sucrés, présentés sous des dénominations, liqueurs ou sirops, prêtant à confusion avec les produits définis à l'article 1^{er} du présent arrêté et d'une composition non conforme à ces définitions, notamment les préparations obtenues non avec des fruits frais, mais avec des matières étrangères aux fruits, additionnés de parfums artificiels ou d'éthers synthétiques, destinés à imiter le goût ou l'arome des fruits.

ART. 5. — Le présent arrêté ne déroge en rien aux textes en vigueur portant prohibition de l'absinthe, de ses similaires et des produits servant à leur fabrication.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux articles 11, 12 et 13 du Dahir du 9 mars 1917 (14 Djoumada I 1335) sur l'importation de l'alcool, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en vertu de la législation en vigueur sur la répression des fraudes.

*Fait à Rabat, le 30 Ramadan 1336
(9 juillet 1918)*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1917

(6 CHAOUAL 1335)

donnant délégation au Directeur des Affaires Civiles de la signature du Grand Vizir en certaines matières administratives.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 mars 1914 (10 Rebia II 1335), relatif à l'application des arrêtés municipaux et donnant délégation au Secrétaire Général Chérifien pour leur approbation au nom du Grand Vizir ;

Vu le décret du 19 mai 1917, portant suppression du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien et le Dahir du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335) portant création d'une Direction des Affaires Civiles ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de Votre signature est donnée au Directeur des Affaires Civiles pour l'approbation des arrêtés des Pachas et Caïds, ainsi que pour l'approbation, le visa ou l'homologation des actes ou pièces officielles de toute nature (contrats, rôles de recouvrement, états de poursuites, etc.) en matière municipale lorsque Notre intervention est requise par les Dahirs et règlements.

ART. 2. — L'Arrêté Viziriel du 8 mars 1914 (10 Rebia II 1335) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 6 Chaoual 1335
(26 juillet 1917)*

MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1917.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 95

Dans le courant de mars 1918, d'importants groupements de Ghiata et de Beni Ouaraïn se rassemblaient et s'organisaient sous l'influence des agents allemands et désinaient au début d'avril un mouvement sérieux sur le sud du couloir de l'Innaouen, compromettant la sécurité de la grande voie de communication reliant le Maroc à l'Algérie et entravant les travaux de la route et du chemin de fer stratégiques Fès-Taza.

Le Général AUBERT, avec les forces mobiles de Taza, recevait l'ordre de dégager et d'assurer la sécurité immédiate de ces travaux en se portant au Sud de Koudiat El Biod pour contenir les Ghiata insoumis, en même temps que le Général CHERRIER, avec les forces mobiles de Fès, renforcées par un bataillon de Meknès, avait pour mission de se porter au Sud de Koreat pour agir sur les Beni Ouaraïn et les empêcher de se joindre aux Ghiata.

Le 6 avril, le Général AUBERT avec 5 bataillons, 3 escadrons et 3 batteries rencontrait au sud de Koudiat El Biod le rassemblement Ghiata déjà installé et retranché sur les hauteurs dominant la route et l'en délogeait.

Le 7 avril, les Ghiata attaquaient violemment le groupe de gauche commandé par le colonel LA BRUYERE qui les repoussait à la baïonnette.

Le 8 avril, les Ghiata renouvelaient leurs attaques impétueuses et laissaient encore de très nombreux morts sur le terrain.

Les Ghiata entamaient aussitôt des pourparlers de soumission et le Général AUBERT organisait solidement sa position en créant, pour protéger la route, les ouvrages du Djebel Halib pendant que le Général CHERRIER organisait l'ouvrage de Tahala malgré les attaques de l'ennemi pour établir un barrage contre les Beni Ouaraïn.

C'était un sérieux échec infligé à l'action d'Abdelmalek sur ces tribus guerrières.

Ces opérations bien conçues, énergiquement exécutées dans un pays montagneux, par des conditions climatiques des plus défavorables, avaient mis en relief une fois de plus les hautes qualités des chefs et de la troupe.

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée les militaires dont les noms suivent :

ABDELKADER OULD AHMED, 1^{re} classe, Mle 12297, au Bataillon de Marche du 2^e Tirailleurs :

« N'a cessé de témoigner, sur les fronts de France et du Maroc, des plus belles qualités de courage. Au combat

« du 6 avril 1918, chez les Oulad Ayach, a été grièvement blessé en se portant en avant, avec un réel mépris du danger à l'assaut d'une position fortement battue par le feu violent de l'ennemi. Quatrième blessure. »

ALI OULD RAMDAN, 2^e classe, Mle 3176, au 4^e Escadron du 2^e Spahis :

« Très belle attitude au feu. A été grièvement blessé au combat du 6 avril 1918, dans la région du Djebel Halib au moment où il se portait en avant à la baïonnette. S'était déjà signalé sur le front Nord-Est. »

BARBOT, Henri, Maître-Pointeur, à la 2^e Batterie du 9^e Groupe d'Artillerie d'Afrique :

« S'était déjà signalé par son audace et son sang-froid en s'évadant. Le 8 avril 1918, au combat de Sidi Bou Kser a fait preuve des plus belles qualités guerrières ; grièvement blessé, est mort glorieusement pour la France pour laquelle il avait tenu à reprendre les armes. »

BENCHOUKA ABDELKADER, Lieutenant au 4^e Escadron du 2^e Spahis :

« Officier indigène qui s'est distingué à chaque affaire par son ardeur guerrière. Le 6 avril 1918, dans la région de Djebel Halib, a dégagé, par une vigoureuse charge à la baïonnette, une grand'garde fortement pressée et s'est maintenu sur la position enlevée malgré tous les assauts. Au combat du 8 avril 1918, s'est porté en avant sous le feu le plus vif, contribuant à ramener un blessé, un capitaine et cinq hommes tués. Vivant exemple de bravoure. »

BOU AZZA BEN TOUIHAR, Cavalier au Maghzen de Beni M'Gara :

« Le 6 avril 1918, a montré la plus belle ardeur dans la poursuite d'un ennemi acharné, luttant dans un terrain rocheux et boisé ; a abordé avec un admirable mépris du danger la dernière ligne de résistance sur les bords du Ghenennou. Grièvement blessé au cours du dernier engagement. »

CALVET, Henri, Capitaine au 4^e Régiment Colonial du Maroc, 10^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Officier d'élite. Le 6 avril 1918, à Djebel Halib, a contribué à l'enlèvement d'une position fortement tenue en entraînant sa Compagnie à la baïonnette. Est tombé glorieusement le 8 avril 1918 au cours d'un dur combat, en s'élancant pour la deuxième fois en tête de ses hommes et sous un feu violent à l'assaut d'une position défendue avec acharnement. »

CHAA MOHAMED BELHADJ BEN CHAA, Sergent, Mle 24323, au 5^e Bataillon de Marche du 2^e Tirailleurs.

« Sous-officier indigène d'un courage remarquable. Le 6 avril 1918, dans la région de Djebel Halib, est tombé glorieusement au champ d'honneur, alors qu'il entraînait ses hommes à la baïonnette contre un ennemi très mordant, retranché à courte distance. »

CHAIGNEAU, Jacques, Emile, Adjudant-Chef au 4^e Régiment Colonial, 14^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Chef de section énergique, très crâne au feu. Au combat de Djebel Halib, le 6 avril 1918, fortement pressé par l'ennemi, a réussi, grâce à sa bravoure et à ses qualités militaires, à faire replier sa section avec calme et sang-froid. Est tombé glorieusement au cours d'une lutte acharnée. Déjà blessé au front de France et cité deux fois. »

CHAUFFARD, René, Caporal-fourrier au 4^e Régiment Colonial du Maroc, 14^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Au cours des opérations de la vallée de l'Innaouen, s'est distingué à plusieurs reprises par son sang-froid et son courage en transmettant des ordres dans un terrain très difficile et battu par les balles. Est tombé glorieusement le 6 avril 1918, à Djebel Halib, dans l'accomplissement de sa mission d'agent de liaison. »

DEBACKER, Nestor, Chef de Bataillon d'Infanterie H. C., Chef du Service des Renseignements de la région de Taza :

« Officier supérieur d'une valeur exceptionnelle et d'une bravoure légendaire. Au cours des violents combats livrés sur le front Ghiala contre Abdelmalek en 1917 et 1918, a montré le plus absolu mépris du danger, payant sans cesse de sa personne, entraînant sa troupe par l'exemple. Le 6 avril 1918, dans l'opération de Djebel Halib, a dirigé avec une vaillance et une énergie remarquables des détachements avancés qui ont largement contribué au succès. Deux blessures, deux citations. »

DOZ, Albert, Marie, Lieutenant au 4^e Régiment Colonial du Maroc, 10^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Officier ayant un sentiment très élevé du devoir. S'était distingué le 6 avril 1918, à Djebel Halib, en entraînant sa section à l'assaut d'une position difficile et résolument défendue. A reçu deux blessures, le 8 avril 1918, pendant un dur combat au cours duquel il a donné à ses Tirailleurs l'exemple de la plus grande bravoure. »

EL ACHBOUR OULD BEN SLIMAN, brigadier, Mle 1182, au 4^e Escadron du 2^e Régiment de Spahis :

« Soldat du plus grand courage. Blessé le 17 mars 1918, au combat de Belkacem, avait refusé de quitter la ligne de feu ; a été de nouveau blessé d'une balle à la tête au combat du 6 avril 1918, à Djebel Halib, en se portant en avant à la baïonnette à la tête de son escouade. »

FOLIE, Charles, 1^{re} classe, à la Compagnie blanche du 10^e Bataillon Sénégalais :

« D'une classe jeune et resté en pays envahi, a surmonté tous les obstacles pour venir se battre. Au cours du combat du 6 avril 1918, à Djebel Halib, a fait preuve de calme et de sang-froid dans la mise en batterie rapide de sa mitrailleuse, sous une grêle de balles. A été blessé grièvement sur sa pièce. »

GILLET, Gustave, Albert, Sous-Lieutenant au 4^e Régiment Colonial du Maroc, 14^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Tombé glorieusement le 6 avril 1918, en se portant à la tête de sa Compagnie et sous une rafale de balles, à l'assaut d'une position occupée par un ennemi solidement retranché. »

GRANÇION, Etienne, Louis, Sergent au Groupe Franc du 2^e Régiment de Tirailleurs :

« Au cours du combat du 6 avril 1918, dans la région de Djebel Halib, a fait preuve d'un courage et d'une bravoure remarquables en enlevant sans pertes des positions fortement tenues par un ennemi mordant et bien armé. S'est particulièrement distingué le 6 avril à 19 h et le 8 au matin, en se portant résolument au devant d'adversaires qui essayaient de pénétrer dans nos lignes. »

HERMELIN, Louis, Jacques, Sergent au 4^e Régiment Colonial du Maroc, 10^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Sous-Officier d'élite, modèle de bravoure et de sang-froid, le 6 avril 1918, au combat de Djebel Halib, a porté brillamment sa section à l'assaut d'une position fortement défendue. Chargé d'établir une liaison dans des conditions particulièrement difficiles et périlleuses, est tombé glorieusement en accomplissant sa mission. »

JEAN-PARIS, Henri, Caporal au 5^e Bataillon de Marche du 2^e Régiment de Tirailleurs :

« Toujours volontaire comme chef de patrouille et toujours en avant. Le 6 avril 1918, dans la région de Djebel Halib, a été un des premiers à occuper une des crêtes fortement organisées et âprement défendues par un ennemi mordant. Est tombé glorieusement, frappé d'une balle en plein cœur, au moment où il se portait au secours de son chef de section qui venait d'être blessé. »

LE 4^e ESCADRON DU 2^e RÉGIMENT DE SPAHIS :

« A pris part à de nombreuses opérations contre Abdelmalek et contre les Ghiata et a fait preuve à chaque engagement, sous les ordres de son chef, le Capitaine LE CLERC, de qualités exceptionnelles de mordant et de courage ; en particulier dans la journée du 6 avril 1918, aux environs de Djebel Halib, s'est porté au secours d'une unité vivement engagée et a mis en fuite, malgré des pertes sérieuses, un ennemi nombreux et déterminé, après un combat à la baïonnette des plus violents. »

LEROUX, Jean, Marie, Joseph, Adjudant au 4^e Escadron du 2^e Spahis :

« Au combat du 8 avril 1918, commandant un peloton a été atteint à bout portant, au moment où, avec une belle crânerie, il se portait en avant à la tête de ses hommes pour dégager le bivouac assailli d'adversaires. Tombé glorieusement au champ d'honneur. »

MODY DEMBELE, Adjudant Chef, Mle 4018 au 4^e Régiment Colonial du Maroc, 14^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Vieux sous-officier indigène, énergique et brave. Le 6 avril 1918, à Djebel Halib, au cours d'un rude combat, pour dégager sa section entourée d'ennemis acharnés, frappé de plusieurs balles, est tombé glorieusement au service de la France. »

MONNIOT, Léonce, Ernest, Chef de Bataillon, Commandant le 14^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Belle figure de soldat. A fait preuve, pendant l'attaque du 6 avril 1918, à Djebel Halib, d'un admirable sang-froid et d'un sens tactique remarquable. Par ses judicieuses dispositions, a interdit à l'ennemi l'abord de la face du camp dont il avait la défense. Déjà trois fois blessé, tombé glorieusement à son poste de combat. »

REY, Gaspard, Sergent au 5^e Bataillon de Marche du 2^e Régiment de Tirailleurs :

« Sous-Officier énergique. Le 6 avril 1918, a fait preuve de bravoure et d'un réel mépris du danger en enlevant ses hommes à l'assaut des crêtes de Djebel Halib. A été blessé au moment où il venait de s'emparer d'une position fortement tenue par un ennemi tenace. Déjà blessé sur le front de France. »

SALEM BELKHEIR OULD FARADJI, 2^e classe, Mle 14890, au 5^e Bataillon de Marche du 2^e Tirailleurs :

« Tirailleur très dévoué et très courageux ; s'est distingué au front de France et à de nombreuses opérations autour de Taza par sa belle attitude sous le feu. Le 6 avril 1918, au combat de Djebel Halib, a été grièvement blessé en se portant d'un bel élan à l'assaut des retranchements ennemis. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

En outre, le Tirailleur ABDELKADER Ould AHMED, Mle 12297, du 2^e Régiment de Tirailleurs, recevra la décoration du Mérite Militaire Chérifien, avec pension annuelle de 60 francs.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 27 juin 1918.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 96

À 1 mois de mai 1918, les nouvelles d'Europe exploitées par les agents allemands annonçaient aux dissidents du Centre du Maroc notre évacuation prochaine. Une importante réunion de toutes les tribus du Moyen Atlas, tenue à Enjil le 1^{er} mai, avait décidé de couper nos communications avec la Moulouya et assigné à chaque groupement un secteur de surveillance sur tout le front allant du poste de Tarzout à Kasba Tadla.

Le Général POEYMIRAU, qui suivait ce mouvement de près, avait concentré ses forces disponibles à Aïn Leuh pour profiter de la première occasion pour se donner de l'air.

Le 17 mai, il prenait l'offensive et occupait le point dominant de El Hammam à l'Est de Mrirt, où il transportait le poste de Lias, dominant de ce nouveau point les hautes vallées qui débouchent aux sources de l'Oum Er Rebja.

Cette opération avait été brillamment menée.

À droite, une partie du groupe mobile commandée par le Colonel RAUCH, tournait le Tanoualt, à gauche, le reste du groupe mobile sous les ordres du Commandant DESJOURS, se portait directement de Lias à El Hammam.

Les deux colonnes étaient reliées par la cavalerie.

L'ennemi, après avoir défendu énergiquement ses positions qu'attaquait le groupement de droite, était obligé de céder et se repliait devant la manœuvre enveloppante de la colonne de gauche.

L'occupation du point important d'El Hammam marquait un échec de l'adversaire, obtenu avec le maximum de résultats et le minimum de pertes. Ce brillant succès était dû à la conception du Général POEYMIRAU et à l'énergie de son groupe mobile, entraîné par son exemple.

Le Résident Général, Commandant en Chef cite à l'Ordre de l'Armée ceux qui se sont particulièrement distingués dans cette opération.

AHMED BEN ABDALLAH, Brigadier au 19^e Goum Mixte Marocain :

« Le 17 mai 1918, faisant partie du détachement de

« cavalerie chargé d'assurer la liaison, à El Hammam, a montré beaucoup de courage et de sang-froid en traversant un ravin battu par le feu de l'ennemi. A été blessé. Vieux serviteur, a été d'un bel exemple pour tous les goudiers. »

BRAULT, René, François, Charles, Lieutenant-pilote à l'Escadrille 553 :

« Excellent pilote qui s'est particulièrement distingué au cours des opérations d'El Hammam (mai 1918), en exécutant chaque jour, au-dessus de la zone insoumise, des bombardements très réussis et des reconnaissances du plus haut intérêt pour le commandement. Le 19 mai, a pris part au bombardement très efficace des douars dissidents dans la région du Haut Oum-Er-Rebia. A eu, le 23 mai, son avion endommagé par le tir ennemi, alors qu'il survolait à faible altitude des groupes d'adversaires. »

DENIS, Henri, François, Jules, Capitaine Commandant le 6^e Escadron du 3^e Régiment de Spahis :

« Brillant Officier de cavalerie, véritable entraîneur d'hommes, s'est signalé à chaque affaire et particulièrement le 17 mai 1918 à El Hammam ; a remarquablement conduit le combat de la cavalerie de la colonne de gauche et, par sa marche audacieuse sous un feu violent, a permis la progression rapide de l'infanterie et l'occupation de crêtes escarpées fortement défendues par l'ennemi. »

DJILALI BEN ASSOÛ, Goumier à cheval de 2^e classe au 19^e Goum Mixte Marocain :

« Goumier des plus braves. A été grièvement blessé, le 17 mai 1918, à El Hammam, au cours d'un engagement où il se signalait par son courage sous le feu nourri d'un ennemi mordant. »

DJILALI BEN MEKKI, 2^e classe, Mle 198, au 15^e Goum Mixte Marocain :

« Le 17 mai 1918, s'est distingué au cours d'une progression dans un terrain difficile et sous un feu violent, est tombé glorieusement pendant un dur combat en montrant tant à l'assaut des crêtes occupées par l'ennemi. »

DRISS BEN AHMED, 2^e classe, Mle 1855, au 4^e Escadron de Spahis Marocains :

« Cavalier énergique, d'une belle attitude sous le feu. S'est particulièrement distingué le 17 mai 1918, à El Hammam, en se portant crânement en avant de ses camarades pour reconnaître une crête occupée par l'ennemi. A été gravement blessé par un coup de feu tiré à courte distance. »

GUDIN DE VALLERIN, Raoul, Marie, Georges, Brigadier, Mle 1196, au 3^e Régiment de Spahis :

« Jeune brigadier, modèle de bravoure et de sang-froid. S'est distingué dès sa première affaire à El Hammam, le 17 mai 1918, gardant tout son calme sous le feu de l'ennemi. Atteint d'une balle en pleine tête au moment où il donnait des ordres à ses spahis pour empêcher un mouvement tournant de l'adversaire, est tombé glorieusement au champ d'honneur. »

MARNAS, Marius, Sous-Lieutenant observateur à l'Escadrille 553 :

« Observateur d'élite ayant pris la plus grande part aux reconnaissances photo-aériennes délicates exécutées

« en vue de l'établissement de la carte du Haut-Atlas, dans la région de Marrakech et du Moyen-Atlas, dans la région du Haut Oum-er-Rebia. A fourni des renseignements les plus précieux au commandement en faisant en avril 1918 le relevé photographique de la région insoumise et inconnue d'El Hammam où le groupe mobile de Meknès devait opérer. »

MOULAY AHMED BEN M'HAMED, 1^{re} classe, Mle 7428, à la 18^e Compagnie de Tirailleurs Marocains :

« Serviteur dévoué et d'un loyalisme parfait ; déjà grièvement blessé au front de France, s'est sans cesse distingué par son courage sous le feu, particulièrement le 17 mai 1918, à l'attaque d'El Hammam, où il a été pour tous un vivant exemple de bravoure. »

PENICAUD, Antoine, Dominique, Marie, Georges, Lieutenant au 15^e Goum Mixte Marocain :

« Officier des plus braves. A fait preuve à la prise d'El Hammam, le 17 mai 1918, d'un esprit d'offensive extrêmement audacieux enlevant à la tête de son peloton, électrisé par son exemple, une série de crêtes fortement occupées par l'ennemi. »

ROUX, Pierre, Urbain, Maréchal-des-Logis, Mle 770, au 6^e Escadron du 3^e Régiment de Spahis Algériens :

« Sous-Officier d'un cran et d'un entrain remarquables ; a fait preuve au combat d'El Hammam, le 17 mai 1918, de sang-froid et de bravoure en entraînant son demi peloton à l'assaut de crêtes battues par le feu violent de l'ennemi. A été blessé. »

SALAH BEN SLIMANE BEN MOHAMED, 2^e classe, Mle 1136, au 3^e Régiment de Spahis :

« Spahi d'une belle ardeur au combat, s'est signalé par son attitude sous le feu aux fronts de France et du Maroc ; blessé le 8 juillet à Scourra, en transportant à l'abri son officier blessé ; a fait preuve au combat du 17 mai 1918 à El Hammam, de bravoure et de sang-froid, toujours volontaire pour les patrouilles et le premier arrivé aux crêtes âprement défendues par l'ennemi. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

En outre, les militaires dont les noms suivent recevront la décoration du Mérite Militaire Chérifien, avec pension annuelle de 60 francs :

AHMED BEN ABDALLAH, Brigadier au 19^e Goum Mixte Marocain ;

DJILALI BEN ASSOÛ, Goumier à cheval de 2^e classe au 19^e Goum Mixte Marocain ;

DRISS BEN AHMED, 2^e classe, Mle 1855, au 4^e Escadron de Spahis Marocains ;

MOULAY AHMED BEN M'HAMED, 1^{re} classe, Mle 7428, à la 18^e Compagnie de Tirailleurs Marocains.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 1^{er} juillet 1918.

Le Général de Division,

Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 96
du 1^{er} Juillet 1918

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée :

BONIN, Henri, Lieutenant à l'Escadrille 553 :

« Parfait observateur qui s'est particulièrement distingué au cours des opérations d'El Hammam (mai 1918), en exécutant chaque jour, au-dessus de la zone ennemie des bombardements très réussis et des reconnaissances du plus haut intérêt pour le commandement. Le 19 mai, a pris part au bombardement très efficace des douars dissidents de la région du Haut Oum-er-Rebia. A eu, le 23 mai, son avion endommagé par le tir ennemi alors qu'il survolait à faible altitude des groupes d'adversaires. »

RAUX, Maurice, Adjudant à l'Escadrille 553 :

« Pilote aviateur de tout premier ordre qui fait preuve au Maroc des mêmes brillantes qualités militaires et professionnelles qui lui ont valu la médaille militaire sur le front français. Au cours de nombreuses reconnaissances photographiques à grande distance au-dessus d'un pays ennemi extrêmement difficile, a relevé toute la partie du Moyen Atlas, de la région du Haut Oum-er-Rebia. A ainsi fourni au commandement des renseignements précieux et des travaux importants destinés à l'établissement de la carte d'un pays inconnu. Une blessure. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 7 juillet 1918.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 29 juin 1918 (19 Ramadan 1336), M. SOMBSTHAY, Pierre, Jean, licencié en droit, réformé à la suite de blessure de guerre, est nommé rédacteur stagiaire des Services Civils.

* * *

Par Dahir en date du 24 juin 1918 (14 Ramadan 1336), sont nommées :

Commis de Secrétariat de 4^e classe

Mlle MILLET, Renée, Commis stagiaire de Secrétariat au Tribunal de Paix d'Oudjda ;

Mlle RENOULEAU, Suzanne, Marie, Commis stagiaire de Secrétariat au Tribunal de première Instance de Rabat.

NOMINATIONS

survenues dans le personnel de la magistrature musulmane en cours du mois de Juin 1918

Par Dahir en date du 27 mai 1918 (16 Chaabane 1336), SI THAMI HASSAN EL FILALI a été nommé Cadi de Kasba-

Tadla en remplacement d'EL HADJ MOHAMMED MAHMOUD CHEMGUITTI, révoqué.

* * *

Par Dahir en date du 29 mai 1918 (18 Chaabane 1336), SI ADDERRAHMAN BEN BENNACEUR BRITTEL a été nommé Cadi de Kénitra en remplacement de SI BOUSELHAM ER REZOUQUI, révoqué.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**
à la date du 6 Juillet 1918

Oudjda. — A l'ouest du Tafilalet le Chérif de Si Moha Nifrouten poursuit sa campagne de propagande. Il adresse des lettres pressantes aux différentes tribus des Aït Atta, au Ferkla, aux notables du Reteb. Ces derniers les remettent régulièrement entre nos mains à Tighmart. Parmi les Aït Atta, les Aït Sfol, les Yazza, les Aït Khebbache refusent de céder aux injonctions du Chérif. Deux rassemblements sont signalés l'un à Todra, l'autre au Ferkla. Le premier comprend environ 300 combattants du Todra et du Reg; le second compte une centaine de partisans Aït Haddidou; le mot d'ordre est d'attaquer les Ksours du Tafilalet après le Ramadan. Remarquons que déjà une marche politique se dessine sur les confins Ouest du Tafilalet entre la région des oasis et les parcours des tribus insoumises.

Taza. — L'occupation définitive de Bou Mèhéris par le groupe mobile de Taza déclanche de nouvelles soumissions au Nord et au Sud de l'Innaouen. Au nord, chez les Meh-graoua dont les terrains de cultures sont maintenant en arrière de la ligne de nos postes ou sous le canon du Bou Mèhéris et du Djebel Rouf. Les Ouled Bou Hima, les Metalsa, les Meghraoua déjà voisins de Sidi Belgacem, n'acceptaient d'ailleurs qu'à regret la lourde tutelle d'Abdelmalek installé au Bou Mèhéris. Obligés de nourrir et de loger les contingents de l'agitateur, ils se plaignaient ouvertement de leurs hôtes. Ceux-ci devant notre avance les ont entraînés avec eux dans la zone dissidente. Nous notons que les Meghraoua commencent à se dégager et à revivre sur leurs terrains à l'abri de nos postes.

Au Sud de l'Innaouen, quelques familles dissidentes de plusieurs fractions Ghiatas escomptant qu'après son dernier échec Abdelmalek était plus éloigné que jamais de leur apporter les secours promis, se sont décidés à demander l'aman.

Fès. — Le mouvement de soumission s'ébauche également chez les Senhadja et les Beni Bou Yala dans la région Djebel Abdelkrim, Bab el Hizah, Djennan Medjbeur encore occupée par le groupe mobile.

Les Beni M'hammed, Beni Bou Yala entrent en pourparlers dès le 28 juin, puis sous la pression des réguliers d'Abdelmalek qui séjournent à Ghiab au nord-est du Djebel Abdelkrim, ils se retirent sur la rive droite de l'oued Leben.

Chez les Senhadja qui subissent plus directement notre emprise, le mouvement de soumission s'accroît rapidement.

ment ; une première fraction les Beni Selmane comprenant 400 maisons obtient l'aman le 30 ; les fractions du versant de l'Oued Leben se présentent le 1^{er} juillet ; les Beni Koura autre fraction des Senhadja de Mosbah se soumet le 4 ; une seule reste en dissidence retenue par la présence active des réguliers d'Abdelmalek. L'agitateur, surpris par la rapidité de ce mouvement, offre aux nouveaux ralliés de les rembourser des amendes de guerre déjà versées entre nos mains, des récoltes détruites ou saisies, des maisons endommagées. Il accorde des indemnités pour les blessés et pour les morts.

Les fractions soumises ont repoussé ces avances et dès le 4, elles ont participé à la protection des convois dirigés sur le Djebel Abdellham.

La tribu des Senhadja comprend en zone française deux groupements :

Les Senhadja de Mosbah occupent la rive droite de l'Ouergha, au nord des Hayaïna et à l'est des Djaïa et la rive gauche de l'Oued, à partir de la boucle qu'il dessine pour contourner la montagne dite des Senhadja. Les fractions du nord de la tribu seules boivent à l'Ouergha.

Les Senhadja de Mosbah se divisent en quatre grandes fractions, les Senhadja de Chems et les Senhadja de Dol, suivant qu'ils habitent le versant de la montagne éclairés ou non par le soleil levant ; les Mezziat et les Ghieus. Elles comptent ensemble 4 à 5000 hommes et environ 1500 fusils.

Les Senhadja de Gueddou occupent la région montagneuse au nord des Branès, le haut Oued Leben, les affluents de gauche du haut Ouergha. Ils comprennent environ 3000 hommes et 1000 fusils.

Les Senhadja de Mosbah sont en général éleveurs et agriculteurs ; ils ont de nombreux troupeaux de moutons et de bœufs qui l'hiver viennent pâturer dans la vallée de l'Oued Téhéris sur les confins Hayaïna et dans la région de Djennan Medjbeur.

Les chèvres abondent particulièrement chez les Senhadja de Dol qui habitent la partie la plus montagneuse.

Mais les plus grosses ressources de la tribu proviennent des jardins et des vengers ou les citronniers, les noyers, les figuiers et les vignes donnent des fruits très appréciés chez les Hayaïna et jusqu'à Fès.

Ils ont de nombreuses plantations d'oliviers qui donnent une huile réputée ; le bois abonde ; les Mezziat fabriquent d'assez grosses quantités de charbon.

Les Senhadja de Mosbah passent pour être riches.

Les Senhadja de Gheddou habitent un pays plus pauvre mais plus boisé. Ils possèdent de grandes forêts de chênes et de cèdres. La tribu entière est pour les grains tributaire des Hayaïna.

Dans l'un et l'autre des groupements, les villages sont nombreux au bas des pentes. Les Senhadja qui se disent arabes apparentés aux Ghomara sont des sédentaires. Les mechtas sont généralement importantes. Les habitations bien construites, couvertes en terrasses, se rapprochent beaucoup des maisons de Fès par l'aspect extérieur et l'ornementation.

Attachés à leurs maisons, à leurs jardins, clients de la zone soumise pour les grains, les Senhadja ont encore besoin de nos marchés pour y vendre leurs fruits, de nos parcs pour y faire paître leur bétail pendant l'hiver ; ainsi de multiples intérêts paraissent nous garantir une soumission prochaine et définitive de la plus grande partie de la tribu.

Tadla-Zaïan. — Le parti d'Ou El Aïdi enregistre encore de nouvelles défections en cours de la semaine écoulée ; les Aït Hammou ou Aïssa ont fait publier leur alliance avec Moha ou Hammou. Le 4 juillet, Amarok s'est emparé du Ksar de Djenan Immès appartenant à Ou El Aïdi ; le même jour, Hassan a attaqué le douar d'Ou El Aïdi ; ce dernier et son cousin Miami Ould El Hadj Haddou se sont enfuis à Assouel.

Marrakech. — Hiba, de sa résidence de Kerdous, continue une vive campagne de propagande. Dans l'Est, deux détachements de toutes armes se sont établis en surveillance sur les deux flancs d'Azilal ; l'un au nord-est sur l'Oued El Abid, l'autre au sud-ouest à proximité du col de Lornat. Devant cette démonstration, les Aït Abbès ont entamé des pourparlers de soumission et Si Moha Ahansala s'est présenté au Caïd Ouchettou des Ntifa pour lui faire connaître qu'il ne marquerait aucune opposition à la soumission éventuelle des Aït M'hammed, tribu du Sud d'Azilal et que même, il était disposé à maintenir en respect Si Houssein Oumtenga, marabout hostile des Aït Chokman et rival des Ahansali chez les populations Chleuhs de l'Oued El Abid.

LA SITUATION AGRICOLE AU 1^{er} JUILLET 1918

La température a été partout assez chaude ; sur certains points en zone montagneuse des crues ont été signalées qui ont entraîné quelques précipitations, utiles aux cultures de printemps, mais nuisibles aux céréales qu'elles ont couchées. A Guelma, un fort orage de grêle a dévasté les jardins et les arbres fruitiers.

Les pâturages naturels ont presque disparu, mais le bétail trouve dans les chaumes une abondante nourriture et il se maintient en bon état.

Les travaux de moisson se sont continués avec activité ; toutefois, il est à noter que la coïncidence de quelques journées chaudes avec le Ramadan a retardé les indigènes. Les européens, désireux de bénéficier des primes à la célérité, procèdent au battage de leurs grains avec toute l'activité compatible avec la rareté des carburants.

Le rendement des blés semble devoir être supérieur à celui des orges et la récolte sera meilleure en Abda, Douk-kala, Chaouïa que dans le Gharb où elle a souffert des pluies tardives. Les blés semés tardivement ne donnent pas de bons résultats.

LA RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX RABBINIQUES ET DES COMITÉS DE COMMUNAUTÉ.

Les Israélites marocains ont déjà bénéficié, depuis le Protectorat, des réformes introduites dans l'intérêt de tous les sujets du Sultan, sans distinction de race ni de confession.

L'ancien Makhzen se désintéressait presque complètement au point de vue administratif des Israélites, qui n'étaient considérés légalement que comme des tributaires. Aujourd'hui ils jouissent au Maroc des mêmes droits civils et politiques que les musulmans. Cette égalité se manifeste dans tous les domaines de la vie politique et économique.

Cependant les comités de communauté et les tribunaux rabbiniques n'avaient pas encore reçu de consécration officielle. C'est cette lacune que le Protectorat a voulu combler par la promulgation des textes publiés au *Bulletin Officiel* du 27 mai 1918, qui ont été élaborés avec la double préoccupation de sauvegarder les traditions rabbiniques et d'assurer aux intéressés le maximum de garanties.

Des comités de communauté existaient déjà dans la plupart des villes marocaines. Il suffisait de leur donner une existence légale, de déterminer leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement. Ces organes confessionnels s'occupent surtout d'utiliser en œuvres de bienfaisance les ressources de la communauté : taxes sur la viande, revenus des fondations pieuses (Hekdesh). Parfois ils s'intéressent aux questions culturelles ; mais au Maroc les synagogues publiques sont rares ; presque toutes sont privées.

Les rabbins exercent sur leurs coreligionnaires, outre l'autorité spirituelle, une juridiction analogue à celle du Cadi sur des musulmans ; ils confèrent l'authenticité aux actes destinés à faire preuve et rendent la justice dans les matières régies par la loi religieuse mosaïque (statut personnel et dévolution successorale). Mais, tandis que les magistrats musulmans sont officiellement reconnus et entourés de prestige, les juridictions rabbiniques n'ont eu jusqu'à ce jour qu'une ombre d'existence légale ; le seul texte qui ait fait allusion aux tribunaux rabbiniques, en même temps qu'à ceux des Cadis, est l'article 4 du Dahir organique du 12 août 1913, instituant les juridictions françaises au Maroc, aux termes duquel « le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions des sujets de l'empire, musulmans ou israélites, est expressément réservé aux tribunaux qui en connaissent actuellement ».

Ces tribunaux, pour les Israélites, n'avaient été l'objet d'aucune autre consécration législative, ni d'aucune organisation. Le dahir de réorganisation a pour but principal de donner aux juridictions rabbiniques un statut définitif, de les mettre au même rang que les autres institutions judiciaires, religieuses ou civiles, de l'Empire Chérifien. Il contient les quelques règles de compétence et de procédure indispensables pour assurer le fonctionnement régulier d'une juridiction.

La réorganisation du notariat israélite, l'institution d'un Haut-Tribunal rabbinique chargé de connaître des appels, sont les réformes les plus saillantes de ces textes, qui réalisent une amélioration sensible sur l'état de choses existant et offrent aux justiciables les plus sérieuses garanties tout en restant dans le cadre des traditions respectées par les Israélites marocains.

La promulgation de ces textes est pour la population israélite une marque spéciale de l'intérêt que lui porte le

Gouvernement du Protectorat. Rien ne semble devoir toucher davantage les Israélites, traités jadis en inférieurs par les musulmans, que de voir régulariser le fonctionnement et relever la dignité des organes représentatifs de leurs communautés et des tribunaux religieux appelés à statuer sur les questions si importantes de leur statut familial et successoral.

AVIS AUX IMPORTATEURS

MM. les Commerçants ou Industriels dont les transitaires dans les ports de Marseille et de Bordeaux éprouveraient des difficultés pour faire expédier sur le Maroc les marchandises ou matériel qui leur sont destinés, devront s'adresser au Chef du Bureau des Transports de la Résidence à Rabat, qui agira auprès des Transits Maritimes pour leur faire donner satisfaction dans la mesure du possible.

Il doit être entendu que cette action ne peut s'exercer qu'au sujet de marchandises rendues à quai dans les deux ports et munies de toutes les licences d'exportation nécessaires et qu'elle ne pourra s'exercer qu'à titre tout à fait exceptionnel pour les importations en provenance d'autres ports français ou de l'étranger.

AVIS

Le Chef des Services Municipaux de la Ville de Casablanca a l'honneur d'attirer l'attention du public sur le fait que la décision de la Commission Syndicale des Propriétaires du Boulevard de la Gare, a été approuvée par un dahir en date du 5 juillet 1918 (26 Ramadan 1336) publié au présent *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Conformément aux dispositions du Dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336) sur les associations syndicales urbaines, le dossier est déposé aux Services Municipaux (Direction du plan de la Ville, 29, Avenue du Général d'Amade) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours non fériés de 10 heures à midi.

Tout pourvoi devant le Tribunal de Première Instance devra être interjeté dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du Dahir et toute opposition au paiement des indemnités prévues, effectuée dans le délai de 3 mois à compter de la même date.

Casablanca, le 10 juillet 1918.

Le Chef des Services Municipaux,
COLLIEUX.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1601°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. DEVILDER André, banquier à Paris, 185, rue de la Pompe, marié à dame Carissimo Laure, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 4 mai 1896, par devant M^e Duchange, notaire à Roubaix (Nord), ayant pour mandataire M^e Pacot Joseph, avocat, chez lequel il est domicilié, rue du Commandant Provost, n° 32, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : AIN DJEMAA, consistant en terrain de parcours, située à Aïn Djemaa, territoire des Ouled Saïd, tribu des Oulad Habou, à proximité de la gare de Sidi Ali et de la piste de Bouiaouane, à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 727 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la Société d'Etudes et de Commerce à Casablanca, boulevard Circulaire, par celle de M. Bacquet, Comptoir Colonial du Sebou à Casablanca et celle des Ouled Couassem, contrôle annexe de Sidi Ali ; à l'est, par la propriété de la Société Paris-Maroc à Casablanca, route des Ouled Ziane et par la voie ferrée militaire ; au sud, par l'Oued Cheguiga, par la propriété de la Compagnie Marocaine, rue de Tétouan à Casablanca et par celle de Djilali Zamzani du douar Abdelkader, contrôle annexe de Sidi Ali ; à l'ouest, par les propriétés de la Société d'Etudes et de Commerce et de la Compagnie Marocaine, susnommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adouls en date du 23 Chaabane 1332, homologué le 3 Djoumada II 1336 par le cadi des Ouled Saïd aux termes duquel M. Doutre Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1602°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. PONS Emile, entrepreneur de transports, marié à dame Venetto Marianne, à Tunis, le 5 janvier 1899, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Larache, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON MARIANNE, consistant en terrain bâti et jardin, située à Rabat, avenue de Casablanca, angle de la rue de Kenitra prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 481 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Eugène Bigaré, à Rabat, avenue de Temara, n° 5 ; à l'est, par la rue de Kenitra prolongée ; au sud, par l'avenue de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Rabat du 28 janvier 1918 aux termes duquel M. Eugène Bigaré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1603°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. NEGRE Henri, forgeron au parc d'artillerie, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Drôme, n° 21, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : HENRIETTE, consistant en terrain avec baraquements, située à Casablanca, rue de la Liberté, n° 58.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : Immeuble Salvagy (titre n° 99 c) ; à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Tonniès, représenté par le sequestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Roy, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date de la deuxième décade de 1329 (Hidja), homologué le 28 Hidja 1329, aux termes duquel Tahar ben Bella ben Blahane Elouasti et Touniès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1604°

Suivant réquisition en date du 22 juin 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° MELLUL Shalom, propriétaire à Casablanca, 21, rue de Mogador, marié à dame Penchaya Elisa, suivant la loi mosaïque, sous le régime de la séparation de biens, contrat reçu par les notaires Rabbins MM. Messaoud Ohana et Sliman Sabbah, à Casablanca, le 2 Chivan 565° ; 2° BEN MALKA David, propriétaire à Casablanca, marié à dame Stria Elkaïm, suivant la loi mosaïque, le 15 mai 1876, contrat dressé par les notaires rabbins : MM. Mouchi Bilas et Benaben Azar à Casablanca, domiciliés chez M^e Guedj Félix, avocat, rue de Fès, n° 41 à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier et de 1/3 pour le second, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MELLUL BEN MALKA, consistant en un terrain nu entouré d'un mur de pierres, située à Casablanca, boulevard d'Anfa.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE À LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 3750 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mazagan et par un chemin la séparant de la propriété des héritiers Bendahan, rue d'Anfa à Casablanca ; à l'est, par une piste non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Benitah Isaac à Casablanca, avenue du Général Drude ; à l'ouest, par celles de M. Isaac Bessis à Casablanca, rue d'Anfa, et de M. Acoca, également à Casablanca, route de Médouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 1^{er} Ramadan 1328, homologué aux termes duquel Chaloum ben Abbou et Ibrahim ben Haim Nahon agissant au nom de M. Georges Braduschwig ont vendu une propriété de plus grande étendue à MM. Shalam Mellul, David ben Malka et Ibrahim ben Chaloum ben Zegharim et d'un acte en date du 22 Chaabane 1329, homologué par lequel ce dernier a cédé à ses co-propriétaires le tiers lui revenant sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1605°

Suivant réquisition en date du 15 juin 1918, déposée à la Conservation le 22 juin 1918, M. GARNIER Léon, actuellement aux armées, section d'Aviation, à Fès, marié à dame Antoinette Tetard, à Rabat, le 21 novembre 1913, sans contrat, ayant pour mandataire M. Malère Jean, avocat à Kénitra, domicilié à Casablanca avenue du Général Drude (fabrique de couronnes mortuaires), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de GRAND HOTEL GARNIER, connue sous le nom de : Grand Hôtel H, consistant en terrain bâti situé à Kénitra, boulevard du Capitaine Petit-Jean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1080 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Capitaine Petit-Jean ; à l'est et au sud, par la propriété dite : Mussard, titre foncier n° 88 ; à l'ouest, par la propriété de M. Fabre Lésiré, capitaine de réserve du Bataillon des mobilisés de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Kénitra du 1^{er} mai 1913, aux termes duquel M. Perriquet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1606°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1918, déposée à la Conservation le 22 juin 1918, MM. LEVY Samuel, négociant, marié à dame Sarah Benzaquen, le 12 novembre 1910, à Carlos-Casares, (ville publique Argentine), sous le régime de la communauté et LEVY Jakloul, négociant, célibataire, tous deux demeurant avenue du Général Drude et domiciliés à Casablanca, chez M^{re} Senouf, avocat, rue des Jardins, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'un droit de zina d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : Zinat, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Thaker, n° 73.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Salah Buhomri à Casablanca, rue Tenaker, n° 71 ; à l'est, par celle de Si Blass Fichiza à Casablanca, 71, rue Tenaker ; au sud, par la rue Tenaker ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadjaz Elmzabi et Si Mohamed Ducali, tous deux à Casablanca, 73, rue Tenaker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance le droit de zina n'est grevé d'aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une redevance mensuelle de 1 Peseta 50 au profit du Maghzen et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 8 mai 1918, aux termes duquel Si Salah ben Hadj Abderrahman Buhomri El Médicouni leur a vendu le droit de zina, objet de ladite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1607°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1918, déposée à la Conservation le 24 juin 1918, M. DEMARIA Joseph Peter, propriétaire à Mazagan, marié à dame Mary Ansado, au consulat d'Angleterre de Casablanca, le 1^{er} août 1901, sans contrat, domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, son mandataire, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LES PALMIERS III, consistant en terrain de labour, situé à 1 kilomètre de Mazagan, derrière le camp Réquisition.

Cette propriété, occupant une superficie de 3500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Ahmed Djamaïheri à Mazagan, rue 25, n° 5 au Mollah ; au sud, par celle de Allal Hamimsa à Mazagan, rue 207 n° 14 et celle de M. Isaac Hamu à Mazagan ; à l'ouest, par celle de Allal Hamimsa, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de réclariété en date des 17 Hidja 1330 et 9 Djoumada I 1332, homologués aux termes desquels les adouls certifient que le requérant possède ledit immeuble depuis quatre ans.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1608°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1918, déposée à la Conservation le 24 juin 1918, M. DEMARIA Joseph Peter, propriétaire à Mazagan, marié à dame Mary Ansado, au Consulat d'Angleterre de Casablanca, le 1^{er} août 1901, sans contrat, domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, son mandataire, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : L'ISSAQUI, consistant en terrain de labour, situé à 1 kilomètre de Mazagan, derrière le camp Réquisition.

Cette propriété, occupant une superficie de 31.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Kalabia à Mazagan, rue 218, n° 1 et par la route de Moulay Abdallah ; à l'est, par la route des Ababda ; au sud, par la propriété de M. Cardelle Jacques, propriétaire à Mazagan ; à l'ouest, par la route de Moulay Abdallah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 5 Djoumada II 1331, homologué, aux termes duquel Abdallah ben Mohamed Ben El Aissaoui, El Hadj El Mekki et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1609°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOLILA Emile, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Azemmour, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : EL HOUERA, connue sous le nom de : Taïbi Ould Mokhtar, consistant en terrain de labour et de pacage, situé à 50 kilomètres de Casablanca sur la piste allant de Casablanca à Mazagan et à 1 kilomètre au sud du poste douanier de Bir Relma; contrôle civil de Sidi Ali, Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par l'oued El Houera ; au sud, par la propriété de M. Tolila Hourï, colon, à Azemmour ; à l'ouest, par celle d'Ahmed Haouzi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 16 Djoumada Et Thania 1336, homologué aux termes duquel Taïb ben Mokhtar ben Hadj Kacem Chidmi et Abdelkader ben Labiad lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1610°

Suivant réquisition en date du 3 juin 1918, déposée à la Conservation le 27 juin 1918, M. AMIC, Marie Noël Jean, propriétaire à Casablanca, boulevard Circulaire, immeuble du consul de Portugal, célibataire et la Société Marocaine d'Entreprises générales immobilières et mobilières, dont le siège est à Paris, 95, boulevard Haussmann, intervenant comme créancière hypothécaire et antichrésiste, domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, chez M^e Gruel, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire et de créancier hypothécaire et antichrésiste d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : PROPRIÉTÉ JEAN AMIC, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de l'avenue de la Marine et du Boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par un passage privé appartenant moitié au requérant et moitié à M. Sananès à Casablanca, avenue du Général d'Amade et à M. Nicolas Ghio, avenue de la Marine ; à l'est, par l'avenue de la Marine ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Haïm Bendahan, rue d'Anfa à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^{re} une hypothèque consentie au profit de la Société intervenante par acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 18 mai 1918, en garantie du paiement en principal, intérêts et frais d'une somme représentant le prix d'une construction à édifier par les soins de ladite Société et évaluée à cinq cent mille francs et 2^o une antichrèse portant sur la construction susvisée et également consentie à la Société intervenante par l'acte sous-seings privés du 18 mai 1918, étant spécifié que ladite antichrèse est soumise à la condition suspensive de l'exécution par le requérant de ses engagements touchant l'abandon à la Société d'Entreprises des revenus de l'immeuble dans les conditions stipulées au susdit acte ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adoul en date du 19 Redjeb 1337, homologué le 20 Redjeb 1337 par le cadi de Casablanca aux termes duquel M. Nicolas Gautier, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Thérèse IV » réquisition 1572° située à Rabat, lotissement Munoz, près du boulevard de la Tour Hassan, dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel du 17 Juin 1918, n° 295.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 juillet 1918, M. COURRIER Edouard, Auguste, contrôleur civil à Rabat, marié à dame Eugène Paule Marie Louise Jacqueliné, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bourdel, notaire à Paris, le 24 avril 1914, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite : VILLA THERESE IV, réquisition 1572 c, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous-seings privés du 5 juin 1918, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA**Réquisition n° 145°**

Suivant réquisition en date du 27 juin 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1^{er} ARBESSIER Marcel Antoine, mobilisé au 1^{er} Régiment mixte de Zouaves et Tirailleurs, 5^e Compagnie, secteur postal 165, en permission à Oudjda, né à Tassin (province d'Oran) le 16 janvier 1896, célibataire et 2^o ARBESSIER Pierre Antoine, maçon à Oudjda, agissant en qualité de tuteur de ses enfants mineurs : a) Arbessier Louise Victorine, née à Tassin le 13 mai 1899, b) Arbessier Alexandrine Pelagie, née à Tassin, le 24 novembre 1900, c) Arbessier Aimé Anthide, né à Tassin le 28 mai 1901, tous célibataires, domiciliés à Oudjda chez leur père, Arbessier Pierre Antoine, route de Berguent, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion d'un quart pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : VILLA PELAGIE, consistant en un terrain avec constructions y édifiées, située à Oudjda, quartier du Camp, près du Conseil de guerre et à proximité de la route de Sidi Yahia.

Cette propriété occupant une superficie de 3 ares, 85 centiares, est limitée : au nord, par la route conduisant au Conseil de guerre ; à l'est, par une rue de lotissement appartenant à M. Postigo Antoine, maçon, demeurant à Oudjda, route de Berguent ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Djian Emile, commerçant route du camp.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 29 mars 1912, aux termes duquel M. Postigo Antoine, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda
F. NERRIERE.



AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 649°

Propriété dite : TIRS OULEDS SIDI DAOUD, sise à Oulads Yahia, caïdat de Camp Boulhaut, lieu dit : Tirs Sidi Daoud.

Requérant : EL HADJ ABOU, et son frère El Hassan fils de feu Mohammed ben Abderrahman, demeurant aux Oulads Yahia, douar Oulad Sidi Daoud, caïdat de Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1140°

Propriété dite : SHAPA, sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérant : M. Léon DUPUY, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 57.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1142°

Propriété dite : BOUSKOURA, sise à Casablanca, angle des rues Bouskoura et du Croissant et appelée : Terrain Ben Larbi.

Requérant : M. Isaac LEVY, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1163°

Propriété dite : MESSAOUDA II, sise à Casablanca, rue d'Anfa, n° 18.

Requérant : M. Isaac BESSIS, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 570°

Nouvel avis de clôture de bornage de la propriété dite : ROS-CELLI II, nouvellement dénommée : SCHWOB, réquisition 570 c. sise à Casablanca, boulevard Circulaire.

Requérant : M. SCHWOB Samuel, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1917.

Un bornage complémentaire a été effectué le 13 mai 1918.

Le présent avis annule celui effectué le 13 mai 1918.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin Officiel des 2 et 3 juillet 1917, n° 245 et 246.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Nouvel avis de clôture de bornage

Réquisition n° 13°

Propriété dite : MAISON LOPEZ ANDRE, située à Oudjda, près du cimetière musulman.

Requérant : M. LOPEZ André, cantinier, demeurant à Camp Berbeaux.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1917.

Un bornage complémentaire a été effectué le 22 juin 1918.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin Officiel du 8 avril 1918, n° 285.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Fès

ADJUDICATION

pour la vente-échange d'une maison appartenant aux Habous QARAOUIHNE.

Le mercredi 22 Choual 1336, 31 juillet 1918, à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Fès, il sera procédé à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de :

Une maison des Habous QARAOUIHNE, sise 9 rue Rihana, d'une surface approximative de 70 mètres carrés

Mise à prix..... 6.500 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication... 845 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous de Fès ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen) à Rabat, tous les jours de 9 h à 12 heures sauf les vendredis et jours fériés musulmans.

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous) à Rabat, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Blad Bou Laouane, sis sur la rive droite de l'Oum Rebia (annexe des Oulad Saïd), circonscription de Chaouia-Sud, a été délimité le 30 juillet 1917 (10 Chaoual 1335), par application du Dahir du 3 janvier 1916, et conformé-

ment à l'arrêté viziriel du 2 mai 1917 (10 Redjeb 1335).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 29 mai 1918 au Bureau de l'annexe des Oulad Saïd, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 24 juin 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau de l'annexe des Oulad Saïd.

Rabat, le 12 juin 1918.

Le Chef

du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

Assistance judiciaire

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le dix-sept Avril mil neuf cent dix huit, entre :

1° Monsieur Antoine Garelli, préposé chef des Douanes à Rabat,

d'une part ;

2° Madame Adèle Olivace, son épouse, demeurant à Oletta Corse,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Garelli-Olivace au profit du mari aux torts et griefs de la femme.

Rabat, le six Juillet 1918.

P. le Secrétaire-Greffier en Chef
en congé :

Le Secrétaire-Greffier,
DUCAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le trente Janvier mil neuf cent dix huit, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du vingt quatre Juin mil neuf cent dix huit,

Il a été formé, entre Monsieur Abraham J. Boujo, négociant à Marrakech, et Monsieur Chaloum Knafo, négociant à Marrakech, comme associés-gérants, et une personne désignée à l'acte comme commanditaire, sous la raison et signature sociales « A.-J. Boujo & Cie », une société en commandite simple ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation de tous articles ainsi que la commission.

Le siège de la Société est fixé à Marrakech.

La durée de la Société est fixée à une année, à partir du premier Février mil neuf cent dix huit, renouvelable d'année en année faute par l'une des parties d'avoir dénoncé par lettre recommandée un mois à l'avance son intention de mettre fin à la Société.

Son capital social est de soixante mille francs entièrement versé par le commanditaire.

La signature sociale appartiendra à Monsieur Boujo qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la Société sous peine de nullité à l'égard des tiers et de dommages-intérêts à l'égard du contrevenant ; Monsieur Boujo pourra donner à Monsieur Knafo pouvoir de signer pour la Société.

Monsieur Boujo apporte à la Société son portefeuille de représentation et le bénéfice des affaires par lui faites en compte social avec ses représentants no-

tamment avec la maison Salomon L. Balensi de Gibraltar.

Les bénéfices nets seront attribués soixante pour cent au commanditaire, trente pour cent à Monsieur Boujo et dix pour cent à Monsieur Knafo ; les pertes, s'il y en a, seront supportées dans les mêmes proportions.

A la fin de la Société il sera procédé amiablement à sa liquidation par les soins des associés gérants.

En cas de prédécès de Monsieur Boujo, il sera procédé à la liquidation de la Société sauf entente avec Monsieur Knafo.

En cas de prédécès de Monsieur Knafo, la Société continuera à fonctionner entre le commanditaire et M. Boujo.

En cas de prédécès du commanditaire, la Société se continuera avec les héritiers de celui-ci et les associés gérants.

Et autres clauses insérées audit acte dont une expédition a été déposée le deux Juillet mil neuf cent dix-huit, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Jean Charles PETIT, sellier-bourrellier demeurant à Casablanca, 235, route de Mediouna, de la firme :

« OFFICE MAROCAIN »

Déposée le cinq Juillet mil neuf cent dix-huit, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance judiciaire
Décision du 10 Août 1917

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le dix-sept Avril 1918, entre :

1^o Madame Anne Marie Pauline CLAVEL épouse de M. Maurice BOUIN, résidant à Oran, d'une part,

2^o M. Maurice BOUIN, entrepreneur, domicilié à Rabat, actuellement mobilisé comme sergent au service du génie à Dar Bel Hamri,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Clavel-Bouin au profit de la femme aux torts et griefs du mari.

Rabat, le 9 Juillet 1918.

P. le Secrétaire-Greffier en Chef,

Le Secrétaire-Greffier :

DURAND.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial : AIN SIKH, sis dans la tribu des Hamyan, circonscription de Fès-Banlieue, a été délimité le 22 avril 1918, par application du Dahir du 3 Janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 3 février 1918.

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 27 avril 1918 au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 13 mai 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue.

Rabat, le 4 mai 1918.

Le Chef du Service

des Domaines, p.i.

FONTANA.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir
du 23 mars 1916
(18 Djoumada I 1334)
sur les épaves maritimes

AVIS de découverte d'épaves

Dans la période comprise entre le 13 Mars et le 14 Mai 1918, le « Service actif des Douanes » de Casablanca a déposé comme épave au Magasin des Travaux Publics de ce port la quantité de charbon suivante :

1.432 kilogrammes de briquettes de différentes marques et poussières, le tout ayant séjourné à la mer.

Le 29 Mai 1918, il a été trouvé par M. Buffard, Sous-Brigadier à la « Surveillance Douanière » à Bir-Retma, à 9 kilomètres au sud de ce poste, l'épave suivante :

1 fût d'huile lourde, contenance : 150 litres environ.

Cette épave a été déposée au poste sus-nommé.

Le 9 Juin 1918, il a été trouvé par M. Mestre, Sous-Brigadier à la « Surveillance Douanière », les épaves désignées ci-après :

1^o 1 fût d'huile pour moteur contenance : 200 litres environ.

2^o 1 fût vide, défoncé, ayant contenu de l'huile.

Ces épaves ont été déposées au donar M'Amed en ben Moumen, situé à 14 kilomètres au nord de Casablanca, à 200 mètres de la piste et à 500 mètres de la Mer.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 29 Juin 1918, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de Aleman François, négociant à Dar bel Hamri, décédé à Kénitra le 22 Juin 1918 a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

A. KUHN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat Français

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé « Blad Askedjour, sis à Marrakech, circonscription de Marrakech-Ville a été délimité le 26 Novembre 1917, par application du dahir du 3 Janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 17 Octobre 1917.

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 29 Novembre 1917 au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 15 Juillet 1918 date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville.

Rabat, le 7 Juillet 1918.

Le Chef du Service des Domaines
DE CHAVIGNY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Code de Commerce.

Inscription n° 76 du 21 Juin 1918.

Société en nom collectif Lévy et Ettegui.

Suivant acte sous-signatures privées en date, à Casablanca, du dix Juin mil neuf cent dix huit, enregistré et dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Rabat le vingt-un Juin courant.

MM. Moïse Lévy, négociant et minotier, demeurant à Casablanca,

d'une part,

Et Isaac S. Ettegui, négociant à Casablanca,

d'autre part,

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation à Fès d'une minoterie à laquelle ils se réservent d'adjoindre une glacière et une fabrique de pâtes alimentaires avec boulangerie le jour où ces deux nouvelles créations leur apparaîtront comme opportunes.

La société s'occupera également du commerce général d'importation et d'exportation, et, s'il y a lieu, de commission et de représentation.

La durée de la Société est de cinq années à compter du dix Juin courant.

Le siège social est à Fez à la minoterie.

La raison et la signature sociales seront « Lévy et Ettegui ». Chacun des associés séparément fera usage de la signature sociale, mais il ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations de celle-ci et sera consignée sur les registres sociaux.

Les associés auront au même degré la direction des affaires sociales. M. Lévy devra habiter Fès ; M. Ettegui en est dispensé, mais devra déléguer un mandataire qui résidera à Fès.

Le capital social est arrêté à la somme de six cent mille francs fournis par moitié par chacune des deux parties, la dite somme sera versée au fur et à mesure des besoins sociaux.

Les bénéfices seront répartis de la façon suivante :

Cinquante-huit pour cent pour M. Lévy et quarante-deux pour cent pour M. Ettegui en ce qui concerne la minoterie ; pour les affaires commerciales chaque associé aura droit à la moitié des bénéfices.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

La Société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, sauf entente entre l'associé survivant et les héritiers de l'autre.

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte.

Le Secrétaire-Greffier en chef
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tri-
bunal de Première Instance
de Casablanca.

Inscription requise, pour tout
le ressort du Tribunal de Casa-
blanca, par M. Louis DUSSAUT,
Droguiste, 48, rue du Comman-
dant Provost, à Casablanca,
agissant pour le compte de la
Société CADILHAC et DUSSAUT
dont le siège social est à Casa-
blanca, de la firme :

« DROGUERIE du PHÉNIX »

Déposée le huit Juillet mil
neuf cent dix-huit, au Secré-
tariat-Greffe du Tribunal de
Première Instance de Casa-
blanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tri-
bunal de Première Instance
de Casablanca.

Inscription requise, pour tout
le Maroc, par M. Paul Albert
Grail, comptable, domicilié
chez son père M^r Grail, avocat
à Casablanca, 2, rue du Cap-
taine Ihler, de la firme :

« Crédit Foncier du Maroc
Banque hypothécaire »

Déposée, le trois Juillet mil
neuf cent dix huit, au Secré-
tariat-Greffe du Tribunal de Pre-
mière Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SUPPLÉMENT SPÉCIAL

contenant les publications de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN VENTE :

chez les dépositaires du « Bulletin Officiel » et à l'Office
de la Propriété Industrielle, rue de l'Ourcq, Rabat

SOMMAIRE DU N° 2 (FÉVRIER 1918) :

- 1° Suite de la liste des brevets délivrés (du n° 19 au n° 24) ;
- 2° Descriptions des brevets n° 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- 3° Marques de fabrique déposées du n° 7 au n° 12 ;
- 4° Addendum au fascicule n° 1.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Fès, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Safi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MORADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Mon-
naies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements —
Ouverture de Crédit.